

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 6 décembre 2019

Délibération n° CA 2019-12.18

Etablissant un régime d'autorisation
relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel
de navires de plaisance à moteur loués
dans le périmètre du cœur marin du Parc national
et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 331-4-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret n° 2012-517 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public de cette autorisation ;

Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 25 novembre 2019 ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux ;

Considérant les enjeux de préservation des habitats marins, de la faune et de la flore marines existants en cœur de Parc national, et la responsabilité particulière de l'établissement dans leur maintien en bon état ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques et la demande croissante de visite par la mer qu'elle génère ;

Considérant que la maîtrise des activités économiques générant cette dynamique de fréquentation constitue un instrument indispensable pour assurer une protection efficace des milieux, des paysages et du caractère des espaces marins du Parc national des Calanques ;

Considérant que l'encadrement préalable de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national des Calanques a pour objectif d'assurer une maîtrise de la fréquentation maritime générée par cette activité ;

Considérant que l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires loués, telle que décrite dans la présente délibération, s'exerce exclusivement au travers du cadre contraint établi pour l'activité de location de navires à moteur ;

Considérant, par ce fait, que l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires loués ne peut être génératrice de fréquentation complémentaire et non maîtrisée au-delà de celle générée par la location de navires à moteur encadrée ;

Considérant qu'une activité commerciale encadrée de conduite à titre professionnel de navires loués ne constitue pas une remise en cause de la réglementation spéciale existante en matière de transport de passagers pour la visite des Calanques, cette activité intervenant sur une nature de service différente à destination du visiteur ;

Considérant que l'activité commerciale de conduite à titre professionnel de navires loués peut représenter une plus-value en termes d'information et de sensibilisation du public aux enjeux de préservation des patrimoines du Parc national des Calanques par rapport à une prestation de location coque nue d'un navire à moteur ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 38
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 32
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 1
c) Nombre d'abstentions constatées : 5

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques ;

décide

Titre I : Champ d'application du régime d'autorisation

Article 1 :

Toute activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués, quelles qu'en soient l'énergie de propulsion et la puissance de motorisation, dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques, est soumise à autorisation préalable du directeur de l'établissement public.

Est exclue du champ de cette autorisation la conduite à titre professionnel des navires de plaisance à voile loués.

Sont dispensées de cette autorisation les activités commerciales donnant lieu à une navigation strictement limitée à un transit direct au travers du cœur marin du Parc national, sans escale, sans arrêt, ni au mouillage, ni en dérive, et sans déviation de route.

Les modalités d'exercice de l'activité commerciale visée au premier alinéa et les modalités de délivrance de l'autorisation d'exercice de cette activité en cœur marin du Parc national sont définies par la présente délibération.

Titre II :

Modalités d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués

Article 2 :

L'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués s'exerce, en cœur marin du Parc national des Calanques, selon les conditions suivantes :

- la personne exerçant l'activité dispose d'une autorisation délivrée par le directeur du Parc national des Calanques ;
- le navire à partir duquel est exercée l'activité dispose d'une autorisation de location dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques, délivrée selon les dispositions de la délibération du Conseil d'administration n° n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 et exerçant exclusivement selon les modalités décrites à l'article 2 de cette délibération ;
- le navire à partir duquel est exercée l'activité dispose d'une autorisation spéciale du directeur du Parc national des Calanques lui permettant d'être support d'une activité de conduite à titre professionnel ;
- chaque sortie faisant l'objet d'une activité de conduite à titre professionnel est déclarée, par voie électronique, auprès du directeur du Parc national des Calanques, selon le formulaire joint à la présente délibération. Cette déclaration obligatoire est effectuée dès le début de la prestation et pour chaque prestation.
- le navire support de l'activité dispose d'un carnet de suivi d'activité, tenu à jour sous la responsabilité du gestionnaire du navire loué. Chaque sortie faisant l'objet d'une activité de conduite est enregistrée dans ce carnet de suivi d'activité. Le carnet de suivi d'activité est renseigné dès le début de la navigation du navire concerné. Il doit pouvoir être présenté aux services de contrôle, à tout moment (y compris en mer) et sur simple demande, par le gestionnaire du navire loué ou, en mer, par le marin exerçant l'activité, à qui le gestionnaire aura préalablement remis le document ;
- le marin autorisé à pratiquer l'activité dispose d'un carnet individuel de suivi d'activité, tenu à jour sous sa responsabilité. Chaque prestation de conduite à titre professionnel de navires loués, effectuée en cœur de Parc national, y est enregistrée. Le carnet individuel de suivi d'activité est renseigné dès le début de la prestation. Ce carnet individuel doit pouvoir être présenté, à tout moment (y compris en mer) et sur simple demande, par son détenteur ;
- le nombre annuel de sortie pouvant faire l'objet d'une activité de conduite à titre professionnel est limité à 15 par navire.

- la prestation de conduite à titre professionnel peut être sollicitée uniquement par le particulier ayant loué le navire concerné. Le propriétaire ou gestionnaire du navire loué n'est autorisé qu'à informer son client de la liste des marins autorisés par le Parc national à exercer, en cœur marin, l'activité de conduite professionnelle de navires à moteur loués ;
- la prestation de location de navires et celle de conduite à titre professionnel ne peuvent faire l'objet d'un service commun ou d'une offre commerciale commune. Il ne peut être fait simultanément la publicité des deux services par un même opérateur, qu'il soit loueur de navires ou marin autorisé à la conduite à titre professionnel de navires loués ;
- toute diffusion sonore en cœur de Parc national est interdite lors de la prestation de conduite professionnelle de navires à moteur loués ;
- conformément à l'article 15-I du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012, l'embarquement ou le débarquement de passagers en cœur de Parc national est interdit lors d'une prestation de conduite professionnelle de navires à moteur loués à l'exception des sites expressément autorisés par le décret susvisé ;
- la prestation de conduite à titre professionnel des navires à moteur loués est soumise à la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés selon les modalités définies à l'article 285 quater du Code des douanes.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ces conditions constitue une infraction aux conditions d'exercice de l'activité et peut être sanctionnée comme telle, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Titre III :

Conditions et modalités de délivrance de l'autorisation individuelle d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués

Article 3 : Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation d'exercice de l'activité de conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués est délivrée aux personnes répondant, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- 1- le demandeur est déclaré auprès de la DDTM comme marin professionnel et répond à tous les critères d'aptitude permettant d'exercer cette profession ;
- 2- le demandeur dispose de titres professionnels en cours de validité pour exercer des fonctions de capitaine sur le navire considéré ;
- 3- le demandeur est détenteur d'un rôle d'entreprise délivré par la DDTM, ou est salarié d'un opérateur détenteur d'un rôle d'entreprise ;
- 4- le demandeur a suivi une session de formation aux enjeux de conservation du territoire mise en place par le Parc national des Calanques, ainsi que les revalidations de cette formation ;

Les marins autorisés à pratiquer l'activité sont portés sur une liste, mise à jour par le directeur du Parc national des Calanques et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'exercice de l'activité est délivrée, pour une durée d'une année. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement par décision du directeur du Parc national des Calanques, selon les modalités décrites ci-après.

Article 5 : Suspension ou retrait de l'autorisation de pratique de l'activité

En cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise par un marin autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées à son encontre, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, l'autorisation délivrée.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, le marin concerné est supprimé par le directeur du Parc national des Calanques de la liste des autorisations pour la durée de la sanction administrative prononcée.

Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcées par le directeur du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Modalités de première délivrance de l'autorisation

La première demande d'autorisation d'exercice d'activité est adressée, par le marin concerné, au directeur du Parc national soit avant le 1^{er} février, soit avant le 1^{er} octobre de chaque année.

La demande d'autorisation est rédigée sur le formulaire joint en annexe à la présente délibération.

Les premières demandes d'autorisation sont examinées par une commission désignée par le directeur du Parc national.

Pour que la demande d'autorisation puisse être considérée comme recevable, les conditions d'obtention définies aux alinéas 1, 2, 3 de l'article 3 doivent être préalablement remplies. La commission d'examen peut laisser au demandeur un délai pour remplir la condition 4 de l'article 3.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Article 7 : Modalités de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement d'une autorisation peut être déposée un mois avant l'échéance de celle-ci. Elle doit par ailleurs être déposée au plus 1 an après la date d'échéance. A défaut, celle-ci sera considérée comme une première demande et traitée selon les conditions qui en relèvent.

La demande de renouvellement est rédigée sur le formulaire joint en annexe à la présente délibération. Elle doit être accompagnée d'une copie du carnet individuel d'activité du demandeur sur l'année précédant la demande de renouvellement.

Pour que la demande d'autorisation puisse être considérée comme recevable, l'ensemble des conditions d'obtention définies à l'article 3 doit être préalablement rempli.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Titre IV :

Conditions et modalités de délivrance de l'autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être support d'une activité de conduite à titre professionnel

Article 8 : Conditions de délivrance de l'autorisation spéciale

L'activité de conduite à titre professionnel peut être exercée exclusivement à partir des navires disposant d'une autorisation spéciale du directeur du Parc national.

L'autorisation spéciale est délivrée au propriétaire ou gestionnaire du navire qui en assure la location. Une autorisation est délivrée pour chaque navire identifié.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont les suivantes :

- le navire à partir duquel est exercée l'activité dispose d'une autorisation de location dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques, délivrée selon les dispositions de la délibération du Conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 et exerçant exclusivement selon les modalités décrites à l'article 2 de cette délibération ;
- le navire est d'une longueur hors tout strictement supérieure à 10 mètres ;
- le navire doit disposer des caractéristiques suivantes :
 - disposer d'une cabine couverte et pouvant être close ;
 - disposer de sanitaires indépendants et fermés (point d'eau et toilettes), équipés de systèmes de récupération des eaux noires (ou toilettes sèches) ;
 - pouvoir justifier de la récupération des déchets issus des cuves de récupération.

Article 9 : Limitation du nombre de navires d'un même propriétaire ou gestionnaire pouvant disposer d'une autorisation spéciale

Le nombre maximal de navires disposant d'une autorisation spéciale, par propriétaire ou gestionnaire, est fixé sur la base des navires autorisés à la location répondant aux critères ci-dessus lors de la mise en place de la délibération.

Ce nombre maximal ne peut par la suite augmenter que si le nombre de navires disposant d'une autorisation spéciale ne dépasse pas un maximum de 25 % de la totalité des navires détenus par un même propriétaire ou gestionnaire, dans la limite d'un nombre total de 5 navires autorisés.

Pour les nouveaux opérateurs enregistrés postérieurement à la date de la délibération, le nombre de navires disposant d'une autorisation spéciale ne pourra en aucun cas dépasser 25 % de la totalité des navires détenus par un même propriétaire ou gestionnaire, dans la limite d'un nombre total de 5 navires autorisés.

Article 10: Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation d'exercice de l'activité est délivrée, pour une durée d'une année. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement par décision du directeur du Parc national des Calanques, selon les modalités décrites ci-après.

Article 11 : Suspension ou retrait de l'autorisation de pratique de l'activité

En cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir du navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées à l'encontre du capitaine du navire, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre, pour une durée maximale de 6 mois, l'autorisation délivrée.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, le navire concerné est supprimé par le directeur du Parc national des Calanques de la liste des autorisations pour la durée de la sanction administrative prononcée.

Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcées par le directeur du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 12 : Modalités de première délivrance de l'autorisation spéciale

La première demande d'autorisation spéciale est adressée, par le propriétaire ou le gestionnaire du navire, au directeur du Parc national soit avant le 1^o février, soit avant le 1^o octobre de chaque année.

La demande d'autorisation spéciale est rédigée sur le formulaire joint en annexe à la présente délibération.

Les premières demandes d'autorisation sont examinées par une commission désignée par le directeur du Parc national.

Pour que la demande d'autorisation puisse être considérée comme recevable, l'ensemble des conditions d'obtention définies ci-dessus doivent être préalablement remplies.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Article 13 : Modalités de renouvellement de l'autorisation spéciale

La demande de renouvellement d'une autorisation spéciale peut être déposée un mois avant l'échéance de celle-ci. Elle doit par ailleurs être déposée au plus 1 an après la date d'échéance. A défaut, celle-ci sera considérée comme une première demande et traitée selon les conditions qui en relèvent.

La demande de renouvellement est rédigée, par le gestionnaire du navire, sur le formulaire joint en annexe à la présente délibération. Elle doit être accompagnée d'une copie du carnet de suivi d'activité du navire concerné sur l'année précédant la demande de renouvellement.

Pour que la demande de renouvellement puisse être considérée comme recevable, l'ensemble des conditions d'obtention de l'autorisation doivent être préalablement remplies.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Article 14 : Modalités de transfert de l'autorisation spéciale

L'autorisation spéciale peut être transférée au cours de son année de validité d'un navire à un autre exclusivement dans deux cas :

-le navire loué fait l'objet d'un changement de gestionnaire, autorisé conformément à la délibération du Conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019;

-le navire loué fait l'objet d'un renouvellement, autorisé conformément à la délibération du Conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019;

Dans les deux cas, le transfert de l'autorisation spéciale n'est possible que si le nouveau propriétaire ou gestionnaire n'a pas atteint la limite maximale du nombre de navires à autorisation spéciale qu'il peut détenir conformément à l'article 9 de la présente délibération.

Dans ces deux cas, une autorisation modificative est délivrée par le directeur du Parc national est la liste des navires autorisés est actualisée.

Article 15 :

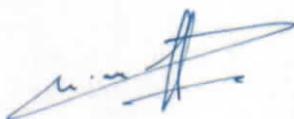
Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa signature.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Les dispositions de la présente délibération sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND